

Greffé
du Tribunal de Commerce de
ANGOULEME
Palais de Justice
- BP 215 -
16007 ANGOULEME CEDEX
Tél: 05 45 37 11 80

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

S.A.R.L.
A21 INFORMATIQUE
LAC des Montagnes
Cidex 57 A
16430 CHAMPNIERS

Dépôt effectué par :

Sté d'Exercice Lib. Resp. Lim.
CABINET BRIOLE
86 rue Hergé
BP 204
16007 ANGOULEME

Numéro RCS : ANGOULEME B 352 831 838

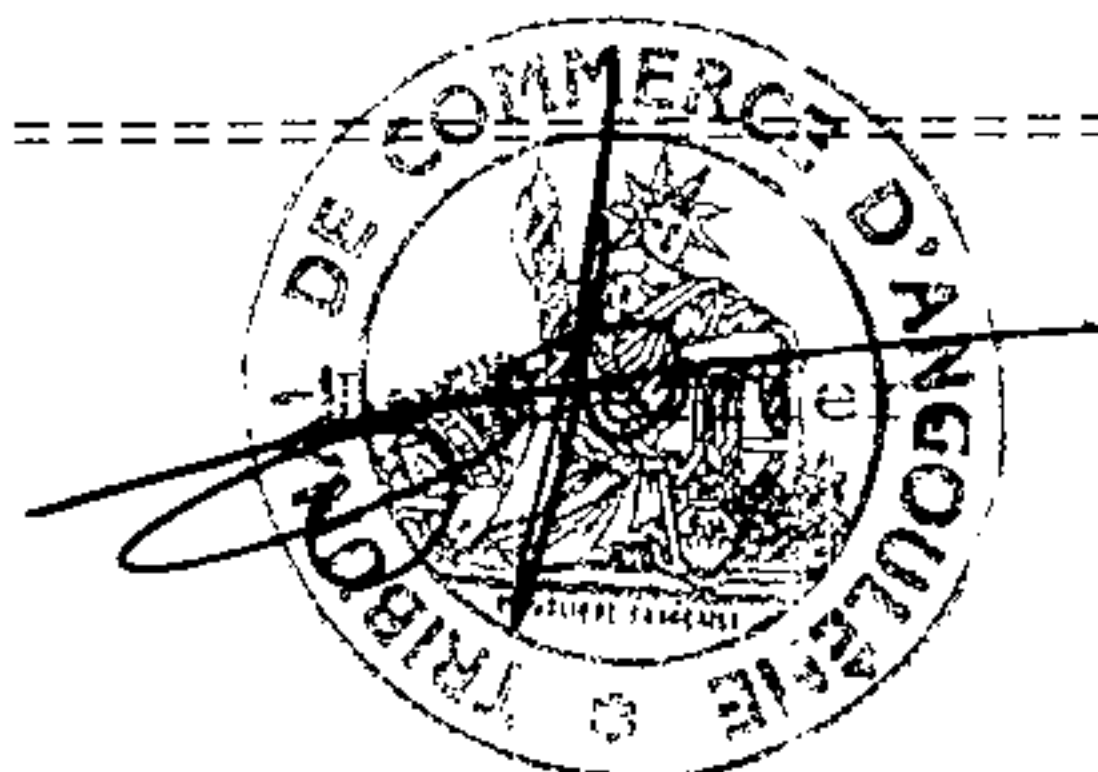
<150/1989B00418>

Pièces déposées le 19/03/2003

Numéro : 3000605

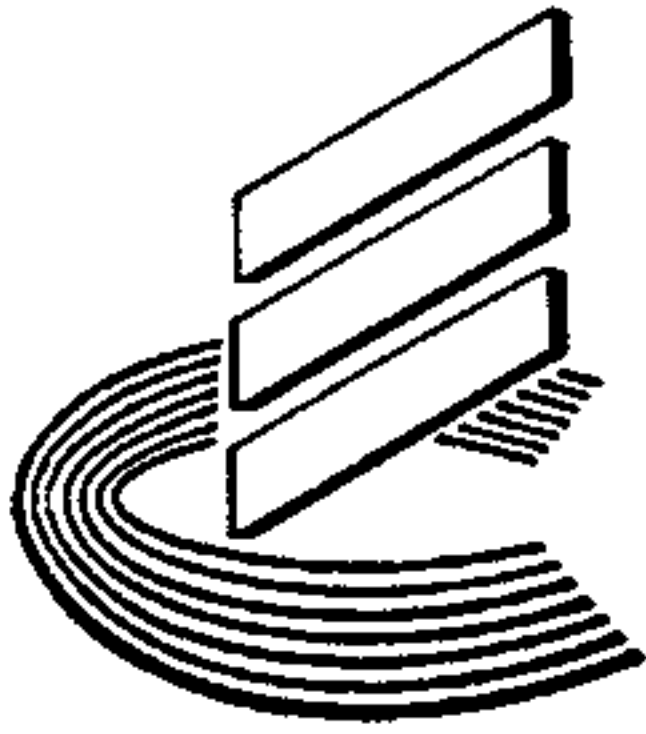
RAPPORT COMMISSAIRE FUSION 25/02/2003

Rapport sur la fusion-absorption des Stés SARL A21
LA ROCHELLE et SARL A21 VLSI par la SARL A21 INFOR
MATIQUE.



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

**LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE**



François ORDONNEAU

EXPERT COMPTABLE
TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION DE POITIERS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE RÉGIONALE DE BORDEAUX

11, rue Montalembert - 16000 ANGOULÊME - Tél. 05 45 38 42 92 - Fax. 05 45 68 66 34

S.A.R.L. A2I INFORMATIQUE

ZAC des Montagnes

16 430 CHAMPNIERS

**RAPPORT SUR LA FUSION PAR ABSORPTION DES SOCIETES
S.A.R.L A2I LA ROCHELLE ET SARL A2I VLSI PAR LA SOCIETE A2I
INFORMATIQUE**

**RAPPORT SUR LA FUSION PAR ABSORPTION DES SOCIETES
S.A.R.L. A2I LA ROCHELLE ET SARL A2I VLSI PAR LA SOCIETE A2I
INFORMATIQUE**

Mesdames, Messieurs,

Vous avez été convoqués en assemblée générale extraordinaire par votre gérant en vue de fusionner par absorption des sociétés A2I LA ROCHELLE et A2I VLSI par la société A2I INFORMATIQUE

Madame la Présidente du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME m'a désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance du 20 janvier 2003 avec pour mission de vérifier les apports en nature qui doivent être faits par les sociétés A2I LA ROCHELLE et A2I VLSI à la société A2I INFORMATIQUE et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

But de l'opération

La fusion par absorption des sociétés A2I LA ROCHELLE et A2I VLSI par la société A2I INFORMATIQUE s'inscrit dans le cadre des mesures de restructuration du groupe auquel appartiennent les trois sociétés en vue de réduire les coûts de fonctionnement.

Propriété et jouissance

Votre société sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à compter du jour de l'approbation des apports par votre assemblée.

Comptes utilisés

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes des sociétés fusionnantes arrêtés au 31 mars 2002, date de clôture des exercices sociaux des sociétés absorbantes et absorbées.

(-)

Ces comptes ont été approuvés par l'associé unique PCS FINANCES , les associés d'A2I LA ROCHELLE et l'associée unique d'A2I VLSI avant la réalisation de la fusion.

2 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

L'apport au titre de fusion-absorption de la société A2I LA ROCHELLE peut se résumer ainsi :

Eléments incorporels	1
Immobilisations corporelles	860
Créances clients et comptes rattachés	99 580
Autres créances	156 673
	257 114 Euros

Le passif pris en charge est le suivant :

Emprunts et dettes auprès des Ets crédits	5 556
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 128
Dettes fiscales et sociales	30 816
Autres dettes	68 875
	118 375 Euros

La valorisation des immobilisations incorporelles a été fixée, d'accord entre les parties à la valeur symbolique de 1 Euro.

Les autres éléments d'actif et passif sont retenus pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle apparaît au bilan au 31mars 2002 de la société A2I LA ROCHELLE.

La valeur nette de l'apport de la société A2I LA ROCHELLE s'établit à :

257 114 – 118 375 = 138 739 Euros.

D'un commun accord entre les parties, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à : 6,48 parts de la SARL A2I INFORMATIQUE pour 5 parts de la SARL A2I LA ROCHELLE. Les associés de la société A2I LA ROCHELLE recevront en échange des 3 875 parts composant le capital social 5 022 parts de la société A2I INFORMATIQUE. Le capital de la société absorbante sera augmenté de 87 885 Euros.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par A2I LA ROCHELLE (138 739 Euros) et le montant de l'augmentation du capital de A2I INFORMATIQUE soit 87 885 Euros constituera une prime de fusion.

L'apport au titre de fusion-absorption de la société A2I VLSI peut se résumer ainsi :

L'apport au titre de fusion-absorption de la société A2I VLSI peut se résumer ainsi :

<i>Eléments incorporels</i>	<i>1</i>
<i>Immobilisations corporelles</i>	<i>31 374</i>
<i>Immobilisations financières</i>	<i>7 432</i>
<i>Marchandises</i>	<i>24 405</i>
<i>Créances clients et comptes rattachés</i>	<i>766 987</i>
<i>Autres créances</i>	<i>274 892</i>
<i>Disponibilités</i>	<i>13 643</i>
<i>Charges constatées d'avance</i>	<i>1 057</i>
	<i>1 119 791 Euros</i>

Le passif pris en charge est le suivant :

<i>Emprunts et dettes auprès des Ets crédits</i>	<i>119 546</i>
<i>Emprunts et dettes financières divers</i>	<i>19 116</i>
<i>Avances et acomptes</i>	<i>2 079</i>
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	<i>531 304</i>
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	<i>67 797</i>
<i>Autres dettes</i>	<i>94 954</i>
<i>Charges constatées d'avance</i>	<i>38 315</i>
	<i>873 111 Euros</i>

La valorisation des immobilisations incorporelles a été fixée, d'accord entre les parties à la valeur symbolique de 1 Euro.

Les autres éléments d'actif et passif sont retenus pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle apparaît au bilan au 31 mars 2002 de la société A2I VLSI

La valeur nette de l'apport de la société A2I VLSI s'établit à :

$$**1\ 119\ 791 - 873\ 111 = 246\ 680\ \text{Euros}**$$

D'un commun accord entre les parties, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à : 1 part de la SARL A2I INFORMATIQUE pour 2 parts de la SARL A2I VLSI. Les associés de la société A2I VLSI recevront en échange des 17 500 parts composant le capital social 8 750 parts de la société A2I INFORMATIQUE. Le capital de la société absorbante sera augmenté de 153 125 Euros.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par A2I VLSI (246 680 Euros) et le montant de l'augmentation du capital de A2I INFORMATIQUE soit 153 125 Euros constituera une prime de fusion.

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés*
- contrôler la valeur attribuée aux apports*
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause la valeur de l'apport.*

CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus de 138 739 Euros (A2I LA ROCHELLE) et 246 680 Euros (A2I VLSI), la pertinence des valeurs relatives attribuées aux parts sociales des sociétés participant à l'opération et le caractère équitable des rapports d'échange.

*Fait à Angoulême,
Le 25 février 2003
Le Commissaire à la fusion.*



François ORDONNEAU.